

1

(N° 61.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1846.

Fixation des limites entre la commune de Lambusart (province de Hainaut) et celle de Moignelée (province de Liège) ⁽¹⁾.

(Pétition des sieurs DELVIGNE, GÉRARD et ANCIAUX DE FAVEAUX, concessionnaires du charbonnage de Moignelée,
analysée dans la séance du 11 février 1846.)

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. ORBAN.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la commission spéciale chargée de l'examen du projet de délimitation entre les communes de Lambusart et de Moignelée, une pétition adressée à la Chambre, par les concessionnaires du charbonnage de Moignelée, à l'occasion de ce projet.

Les pétitionnaires exprimaient le désir qu'une clause additionnelle fût insérée dans la loi pour empêcher que la nouvelle délimitation ne donnât lieu à des difficultés entre les concessionnaires des charbonnages sous les communes de Lambusart et de Moignelée, et secondement que le plan de délimitation annexé à la loi fût dressé de manière à ne pas donner lieu à de nouvelles contestations entre les communes intéressées.

(¹) Projet de loi, n° 16 }
Rapport, n° 98 } session de 1845-1846.

(²) La commission était composée de MM. FALLON, *président*, LOOS, PIRREZ, THYRIOT et ORBAN.

La commission a pensé, quant au premier point, que la nouvelle disposition réclamée par les pétitionnaires était inutile, les modifications apportées aux limites des communes ne pouvant en aucun cas avoir d'effet rétroactif et nuire aux droits acquis antérieurement à des tiers.

Elle a pensé, en ce qui concerne le second objet de la réclamation, qu'il pouvait être convenable de dresser le plan de délimitation d'une manière plus complète et plus détaillée, et elle s'est adressée en conséquence à M. le Ministre de l'Intérieur, qui lui a fait parvenir un nouveau plan, entièrement conforme aux indications du cadastre.

Un léger changement de rédaction dans l'article unique du projet de loi est devenu nécessaire par suite de la substitution *d'un liseré vert* au liseré jaune primitivement employé pour indiquer la limite séparative des communes.

Cet article devra être rédigé comme suit, conformément du reste aux propositions de M. le Ministre de l'Intérieur :

« La limite séparative entre la commune de Lambusart, province de » Hainaut, et celle de Moignelée, province de Namur, est fixée conformément » à la ligne verte *P Q R S N O* tracée sur le plan ci-annexé. »

Le rapporteur,
ORBAN.

Le président,
FALLON (ISIDORE).
